



District de la
Nièvre de
football

PROCES-VERBAL

Commission des Statuts et Règlements

Réunion : 9 octobre 2025 à Varennes-Vauzelles

Procès-verbal : N° 7

Présidence : M. RAFFARD Pierre

Présents : M. COURTAUD Gilles,

Secrétaire de séance : Mme TOURNOIS Cécile

Consultation téléphonique : MM. BERFORINI Joseph, MONGIN Thierry, ROUILLERE Christian

1 – F.M.I.

1.1 Echec F.M.I.

Compétitions football - SENIORS M, SENIORS F, JEUNES

Le responsable officiant pour accéder à l'ouverture de l'application doit obligatoirement :

- 1) avoir : Une TABLETTE présentée par le club recevant, en bon état de fonctionnement.
- 2) avoir : le CODE Identifiant de son club et son MOT DE PASSE.

Pour accéder à une équipe ou toutes les équipes de son club, il doit avoir les droits d'accès ouverts par le Correspondant Footclubs, dans Utilisateurs Footclubs.

Il faut que cette personne soit habilitée « gestionnaire de la FMI » validée, cochée, auprès des équipes rattachées.

Suite aux informations reçues de la FFF, il est constaté que de multiples échecs ont eu lieu sur le territoire national. Il est précisé que ces échecs sont dus en majeure partie par l'utilisation d'une ancienne version

de la FMI par les clubs. **Les clubs doivent impérativement utiliser la V5 de la FMI.**

Attention, la commission appliquera une amende de 20€ dès la semaine prochaine aux clubs ne respectant pas cet impératif.

Journées des 04 et 05/10/2025

CHAMPIONNAT U15 D1

Match N°54488962 – AFGP 58 2 / VAUZELLES 1 – Arbitre GONZALEZ Loukas

La Commission, vu le rapport informatique de la FMI et du constat d'Echec FMI.

- réceptionne la feuille de match papier dûment remplie par les deux clubs.
- enregistre le résultat : AFGP 58 2 (4/3) VAUZELLES 1

CHAMPIONNAT U13 D2A

Match N°54494232 – AFGP 58 2 / COULANGES 1 – Arbitre BURLIER Cédric

La Commission, vu le rapport informatique de la FMI et du constat d'Echec FMI.

- réceptionne la feuille de match papier dûment remplie par l'arbitre et par les deux clubs.
- enregistre le résultat : AFGP 58 2 (0/2) COULANGES 1

CHAMPIONNAT U13D2D

Match N° 54494606 – AFGP 58 3 / ST BENIN 1 – Arbitre RAVISE Jérôme

La Commission, vu le rapport informatique de la FMI et du constat d'Echec FMI.

- réceptionne la feuille de match papier dûment remplie par l'arbitre et par les deux clubs.
- enregistre le résultat : AFGP 58 3 (0/6) ST BENIN 1

CHAMPIONNAT D3B

Match N° 53956315 – ST SEINE 1 / COSSAYE 1 – Arbitre DESBROSSE Jérémy

La Commission, vu le rapport informatique de la FMI et du constat d'Echec FMI.

- réceptionne la feuille de match papier dûment remplie par l'arbitre et par les deux clubs.
- enregistre le résultat : ST SEINE 1 (9/0) COSSAYE

1.2 Suivi par la commission

Une procédure est proposée par la commission qui se traduit par :

Procédure d'exception

A titre exceptionnel, en cas d'impossibilité d'accès à la FMI le jour du match, le club recevant doit toujours disposer d'une feuille de match papier par substitution.

Modalités d'application

Lorsqu'il y a recours à la procédure d'exception, l'arbitre, le club recevant et le club visiteur ont l'obligation de consigner dans un rapport, leur propre version des faits qui ont provoqué l'échec de l'utilisation de la FMI et le recours à la procédure d'exception

2- ABSENCE de DELEGUE / DIRIGEANT / EDUCATEUR sur le banc

*Il est rappelé à tous les clubs, qu'il est obligatoire qu'un délégué/dirigeant/éducateur majeur soit renseigné sur la FMI, le cas échéant sur Feuille de match papier, et doit être présent le jour du match sur le banc de touche, sous peine de sanction financière.
Toute omission constatée, sauf cas fortuit, sur Feuille de Match, FMI, ne sera pas restituée.*

Journées des 04 et 05/10/2025

Match D2B ST ELOI 1 / CORBIGNY 2

Absence de dirigeant sur le banc de CORBIGNY.

Conformément à l'Article 200 des R.G. de la FFF, la Commission inflige une amende de 20€ au club de CORBIGNY, pour non-respect des formalités administratives.

Match D3A FC IMPHY 1 / PREMERY 1

Absence de délégué de FC IMPHY.

Conformément à l'Article 200 des R.G. de la FFF, la Commission inflige une amende de 20€ au club de FC IMPHY, pour non-respect des formalités administratives.

Match D4B CELTIC HT MORVAN 1 / DRUY BEARD 1

Absence de délégué de CELTIC HT MORVAN.

Conformément à l'Article 200 des R.G. de la FFF, la Commission inflige une amende de 20€ au club de CELTIC HT MORVAN, pour non-respect des formalités administratives.

Match U15D2C E. CLAMECY 1 / E. CHATILLON 1

Absence de dirigeant sur le banc de E. CHATILLON.

Conformément à l'Article 200 des R.G. de la FFF, la Commission inflige une amende de 20€ au club de E. CHATILLON, pour non-respect des formalités administratives.

3 – CHAMPIONNATS -Jeunes

3.1 RESERVE EVOCATION

CHAMPIONNAT U18/Brassage Automne/Poule B

Match N° 54487483 – ENT.ESN 58 / ENT. ASGU MONTIGNY du 13/09/2025

Arbitre GIRARD Lucas / Délégué accompagnateur SAUNIER Maxence

Pris connaissance des rapports « Fausse licence » de Mr GIRARD Lucas, Arbitre et de Mr SAUNIER Maxence Délégué accompagnateur.

« A la fin du match Mr l'arbitre s'est aperçu que le N° 14 inscrit sur la FMI de l'ENT.ESN 58 était Mr TOBAL Samuel.

Ce dernier étant arbitre, il est connu de nous deux.

Le N° 14 de l'ENT.ESN 58 a joué sous une fausse identité et nous ignorons qui était ce joueur.

Pour finir, après renseignement, Samuel TOBAL était au moment du match, en train d'arbitrer à CLAMECY ».

Au VU des éléments en sa possession,

Conformément aux articles 187.2 et 207 des Règlements Généraux de F.F.F.,

La Commission fait usage de son droit d'EVOCATION.

Conformément à l'article 3.3.2 des Règlements Généraux

Extraits de l'article 3.3.2 : L'instruction est obligatoire dès lors qu'il est reproché à :

- un joueur d'avoir :
 - été impliqué dans des actes frauduleux
- un entraîneur, éducateur, arbitre, dirigeant d'avoir :
 - été impliqué dans des actes frauduleux
- un club d'avoir :
 - été impliqué dans des actes frauduleux.

CONSIDÉRANT que cette potentielle fraude sur l'identité rentre dans les affaires concernées d'INSTRUCTION OBLIGATOIRE (Article 3.3.2.1. du Règlement Disciplinaire),

La Commission transmet le dossier à Mr l'INSTRUCTEUR du District de la Nièvre de Football.

La Commission,

Après étude des pièces versées au dossier,

Déclare que le dossier a été soumis à instruction, conformément aux dispositions de l'article 3.3.2 du Règlement Disciplinaire,

Après examen de la proposition de convocation présentée par l'instructeur,

Décide de convoquer, conformément aux dispositions de l'article 3.3.4.2.1 du Règlement Disciplinaire :

- M. Patrick DUFLOUX, instructeur,
- M. Lucas GIRARD, arbitre de la rencontre
- M. Maxence SAUNIER, délégué accompagnateur
- M. Matthéo RAVIART, capitaine E. ESN 58
- M. Benjamin BLOND, éducateur E. ESN 58
- M. Damien GRANDJEAN, président ESN 58
- M. Louis FAUCHERON, joueur ESN 58
- M. Benjamin BERTHON, éducateur E. GUERIGNY MONTIGNY
- M. Nacim DRAOUI, capitaine E. GUERIGNY MONTIGNY

LE JEUDI 23 OCTOBRE 2025 A 18 HEURES 30
Au siège du District à VARENNES-VAUZELLES

4 – STATUT DES ÉDUCATEURS

CONTROLE DE PRESENCE SUR LA FEUILLE DE MATCH DE L'EDUCATEUR DECLARE EN CHARGE DE L'EQUIPE

D1

Journée 4 du 05/10/2025

ASA VAUZELLES : aucun Educateur déclaré

• **Amende situation irrégulière**

Amende..... 30.00€

Le Président,

Pierre RAFFARD

La Secrétaire de séance

Cécile TOURNOIS



Les présentes décisions sont susceptibles d'appel devant la Commission Départementale d'Appel dans un délai de sept (7) jours dans les conditions de forme et de délai prévus aux articles 188 et 190 des Règlements Généraux de la F.F.F.

La commission précise que les réponses apportées aux courriers/correspondances des clubs, n'appelant pas de décisions, ne sont pas susceptibles d'appel.